



COMMUNE DE DAVRON 78810

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 novembre, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 19 novembre, se sont réunis à vingt heures trente minutes à la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire.

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Michel RICHARD, Evelyne PETIT, Maurice PERRAULT, Jean-Marc PROVOST, Éric CUENOT, Martine ETARD, Marc SIMONNEAUX et Valérie DURAND

Etaient absents : Frédéric LHERM et Alexis HONGRE

Pouvoirs : Aucun

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Evelyne PETIT

EN EXERCICE : 11	PRÉSENTS : 9	VOTANTS : 9
------------------	--------------	-------------

En ce début de séance à 20h30 le quorum est constaté, l'assemblée peut délibérer valablement. La secrétaire générale de Mairie, Mme Carnavin Kelly est présente pour d'éventuelles précisions. Après avoir désigné à l'unanimité Mme PETIT Evelyne comme secrétaire de séance, Mr Le Maire aborde l'ordre du jour.

Il indique avant avoir pris une décision dite « une décision du Maire » en date du 31 juillet 2025 n° 01/2025, portant sur la modification de la régie d'avances, afin d'augmenter le périmètre des dépenses auxquelles nous avons le droit avec l'utilisation de la carte bleue en accord avec SGC des Mureaux.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2025
- Autorisation dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026
- Participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents
- Ralliement procédure renégociation du contrat d'assurance statuaire 2027-2030 du CIG
- Approbation modification des statuts de la CCGM et prise compétence eaux pluviales, de ruissellement et lutte érosion
- Redevance performance Assainissement 2026
- Redevance consommation et performance Eau potable 2026
- Renouvellement convention instruction droits sols urbanisme Davron-CCGM
- Désignation délégués SIDOMPE

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025

Rapporteur : Damien GUIBOUT

Mr Le Maire indique qu'il s'agit du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 16 juin 2025. Il demande l'approbation des élus.

Ainsi le Conseil Municipal, après lecture, approuve à l'unanimité le procès-verbal du 16 juin (9 voix pour).

2 – AUTORISATION DEPENSES INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BP 2026

Rapporteurs : Damien GUIBOUT

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur l'autorisation des dépenses d'investissement avant vote du BP 2026, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour), approuve le projet de délibération et ainsi il devient la **Délibération N°2025/18, dont voici un extrait ci-dessous :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612.1, permettant à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'Investissement du Budget de l'année précédente (dépenses totales hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts"),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses d'Investissement sur le Budget Primitif 2026 avant son adoption au plus tard le 15/04/2026, conformément aux textes applicables susdits et concernant les chapitres D20, D21 et D23, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'Investissement du Budget de l'année 2025 ;

ATTESTE les montants plafonds autorisés pour les comptes de dépenses d'Investissement suivants :

Chapitres	Voté au budget 2025 avec RAR 2024	Voté au budget 2025 sans RAR	Autorisation 2026
D 20	26 837.20 €	13 300 €	3 325 €
D 21	26 880.74 €	12 582.74 €	3 145.69 €
D 23	1 300 519.79 €	1 300 519.79 €	325 129.95 €
Total	1 354 237.73 €	1 326 402.53 €	331 600.64 €

Soit au total, un montant maximum de 331 600.64€ peut être engagé en dépenses d'Investissement sur le Budget Primitif 2026 avant son adoption au plus tard le 15/04/2026.

3 – PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Rapporteur : Damien GUIBOUT et Kelly CARNAVIN

Mme Carnavin indique aux conseillers que la commune doit mettre en place cette participation afin de remplir ses obligations réglementaires. C'est le même principe que pour la complémentaire prévoyance que les élus ont dû voter l'année dernière pour mise en application au 1^{er} janvier 2025. Cette année il faut mettre en application dès le 1er janvier 2026 cette participation à la complémentaire santé des agents qui ont un contrat de mutuelle labellisée, ce qui n'est pas le cas actuellement pour les 3 agents.

Néanmoins si les agents viennent à prendre une mutuelle labellisée alors la commune pourra participer à son financement, la commune ayant pris la délibération au préalable.

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur la participation à la complémentaire santé des agents, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour), approuve le projet de délibération et ainsi il devient la **Délibération N°2025/19, dont voici un extrait ci-dessous :**

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;
Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant que pour bénéficier de cette participation, chaque agent devra fournir une attestation de labellisation de sa mutuelle. L'agent doit être titulaire du contrat pour bénéficier de la participation de son employeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de la fixer à 15€ par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6450.

4 – RALLIEMENT PROCEDURE RENEGOCIATION DU CONTACT D'ASSURANCE

STATUTAIRE 2027- 2030 DU CIG

Rapporteur : Damien GUIBOUT

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la commune a un contrat d'assurance statutaire qui permet en cas d'absence des agents d'être remboursé d'une partie de leur salaire versé pendant l'arrêt maladie. Il convient de renouveler ce contrat et ainsi se rallier au CIG pour la procédure de renégociation et de remise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur le ralliement de la procédure de renégociation du contact d'assurance statutaire 2027-2030 du CIG, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour), approuve le projet de délibération et ainsi il devient la **Délibération N°2025/20, dont voici un extrait ci-dessous :**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats

groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de DAVRON soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à **La Commune de DAVRON**, avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de DAVRON ; Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

5 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCGM SUITE AU CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL ET A LA PRISE DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES NON URBAINES ET DE RUISSELLEMENT ET LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS »

Rapporteur : Damien GUIBOUT

Mr le Maire indique que la CCGM a encore modifié ses statuts en raison du changement d'adresse du siège social et la prise de compétence eaux pluviales, ruissellement et lutte érosion du sol.

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur l'approbation des nouveaux statuts de la CCGM et la prise de compétence des eaux pluviales, de ruissellement et lutte contre l'érosion, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour) approuve le projet de délibération et ainsi il devient la **Délibération N°2025/21, dont voici un extrait ci-dessous :**

Par deux délibérations communautaires du 24 septembre 2025, la Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM) a procédé à la Modification de ses statuts concernant respectivement son changement de siège social, et la prise de compétence « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ».

Concernant la Modification de ses statuts (article 2) liée au changement de siège social, les locaux loués par la CCGM au sein de la Mairie de Feucherolles étant devenus trop exigus, il était souhaitable que les services puissent s'installer au 43, Grande Rue 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la CCGM.

Concernant la Modification des statuts liée à la prise de compétence « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols », la CCGM a souhaité étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines), pour l'ensemble des 11 Communes. En effet, le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements ; l'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement hors zone urbaine. La CCGM souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes du territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents.

Ces Décisions de Modifications des statuts de la CCGM sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally Mauldre et adoption de ses statuts,

VU la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des Collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20,

CONSIDERANT qu'il apparaît souhaitable de modifier les statuts de la Communauté de Communes pour transférer son siège au 43, Grande rue, 78810 FEUCHEROLLES et ce dans un souci de bonne organisation et d'optimisation du fonctionnement de la Communauté,

CONSIDERANT la Délibération n°2025-09-48 du 24/09/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM suite au changement de siège social,

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO la compétence prise, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les 11 communes pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents,

CONSIDERANT la Délibération n°2025-09-49 du 24/09/2025 de la CCGM approuvant à l'unanimité la Modification des statuts de la CCGM concernant la prise de compétence « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive »,

CONSIDERANT que la Décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-16 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes Gally Mauldre visant à transférer le siège de la Communauté au 43, Grande rue, 78810 FEUCHEROLLES.

APPROUVE la Modification des statuts constitutifs de la Communauté de Communes Gally Mauldre visant à l'exercice de la compétence supplémentaire « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive ».

APPROUVE les nouveaux statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

6 – REDEVANCE PERFORMANCE ASSAINISSEMENT 2026

Rapporteur : Damien GUIBOUT & Maurice Perrault

Mr Perrault indique que depuis cette année 2025 a été mis en place des nouvelles redevances par l'Agence de l'eau et qu'il faut chaque année délibérer pour appliquer ces tarifs sur la facture d'eau Suez. Ainsi il y a une délibération pour la performance assainissement et une autre délibération à la suite pour la consommation et performance de l'eau potable.

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur la redevance de la performance de l'assainissement pour l'année 2026, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour) approuve le projet de délibération et ainsi il devient la **Délibération N°2025/22, dont voici un extrait ci-dessous :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13 ; et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA-24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération n°CB-24-07 du 2 juillet 2024 du Comité Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur le projet de tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et approuvé par la délibération n° CA-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ;

Vu la convention de mandat en date du 01/01/2020 conclue entre la commune de Davron et SUEZ sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.356€/m³ pour l'année 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé **0,4** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Commune de Davron les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- De fixer à 0,142 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Davron par SUEZ, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

7 – REDEVANCE CONSOMMATION ET PERFORMANCES EAU POTABLE 2026

Rapporteur : Damien GUIBOUT & Maurice Perrault

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur la redevance de la consommation et de la performance de l'eau potable de 2026, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour) approuve le projet de délibération et ainsi il devient la **Délibération N°2025/23, dont voici un extrait ci-dessous :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° CA-24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n°CB-24-07 du 2 juillet 2024 du Comité Bassin Seine-Normandie portant avis favorable sur le projet de tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et approuvé par la délibération n° CA-24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.34€ HT/m³ pour l'année 2026 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.148€ HT/m³ pour l'année 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,34 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026 comme pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'ayant pas été prise en compte pour l'année 2025). Ainsi le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est fixé à 0,0296 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- De fixer à 0,0296 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

8 – RENOUELEMENT CONVENTION INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS DAVRON-CCGM

Rapporteur : Damien GUIBOUT

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur le renouvellement de la convention de l'instruction en droits des sols urbains de Davron-CCGM, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour) approuve le projet de délibération et ainsi il devient la **Délibération N°2025/24, dont voici un extrait ci-dessous :**

La Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM), créée le 1er janvier 2013 par arrêté préfectoral n° 2012181-004 du 29 juin 2012, est composée des 11 Communes suivantes : Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche.

Aussi, conformément à ses statuts et en application de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, la CCGM s'est dotée d'un service Instruction du droit des sols.

En application de l'article L.422-1 du Code de l'urbanisme, les Communes étant dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal, le Maire délivre au nom de la Commune les autorisations d'occupation et d'utilisation des sols.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée entre la CCGM et les Communes, en fin d'année 2013. Elle s'inscrit dans l'objectif d'amélioration de service rendu aux usagers au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir les modalités de travail, étape par étape et de manière pédagogique, entre le Maire de la Commune, autorité compétente, et le service Instructeur du droit des sols du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique de la CCGM.

La présente convention s'inscrit également dans l'objectif de fixer des obligations réciproques concernant l'application du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objectif de définir les modalités d'intervention de la CCGM dans le domaine de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols délivrées par le Maire au nom de la Commune,

CONSIDERANT que la présente convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention de partenariat signée entre la CCGM et les Communes, en fin d'année 2013,

CONSIDERANT que la présente convention vise à définir les modalités de travail, étape par étape et de manière pédagogique, entre le Maire de la Commune, autorité compétente, et le service Instructeur du droit des sols du Pôle Aménagement, Environnement et Développement économique de la CCGM,

CONSIDERANT que la présente convention s'inscrit également dans l'objectif de fixer des obligations réciproques concernant l'application du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles,

CONSIDERANT la délibération n° 2025-09-50 en date du 24/09/2025, approuvant le renouvellement de la convention pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, entre la CCGM et la commune de DAVRON,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Convention relative à l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols entre la Communauté de Communes Gally Mauldre et la commune de DAVRON,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Gally Mauldre,

9 – DESIGNATION DELEGUES SIDOMPE

Rapporteur : Damien GUIBOUT

Mr le Maire indique aux conseillers que l'actuel syndicat qui s'occupe du ramassage des déchets ménagers (SIEED) va être dissolu et de ce fait il faut redesigner des représentants pour le nouveau syndicat (SIDOMPE) qui reprend ce service.

Le Conseil Municipal, après lecture du projet de délibération sur la désignation des délégués de SIDOMPE, et après en avoir délibéré à l'unanimité (9 voix pour) approuve le projet de délibération et ainsi il devient la **Délibération N°2025/25, dont voici un extrait ci-dessous :**

Dans le cadre de la dissolution du SIEED et des procédures administratives qui en découlent, il convient de désigner les représentants de la Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM) au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE),

La CCGM adhère au SIDOMPE, directement pour 4 communes (Chavenay, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche) et par l'intermédiaire du SIEED (Syndicat de collecte des déchets) pour les 7 autres communes dont la Commune de Davron.

L'arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2025 (n°78-2025-04-14-00001) portant mise en fin de compétence du SIEED au 31 décembre 2025, le SIDOMPE a décidé à l'unanimité par délibération du 27 juin 2025 n°2025/06/11 de donner son accord à compter du 1er janvier 2026 pour :

- L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (36 communes) ;
- L'adhésion de la Communauté de Communes Coeur d'Yvelines pour la commune des Mesnuls ;
- L'extension du périmètre pour la Communauté de Communes Coeur d'Yvelines (23 communes) ;
- L'extension du périmètre pour la Communauté de Communes Gally Mauldre (7 communes) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 2020/20 du 27 mai 2020 portant sur la désignation des délégués au sein des syndicats de la CCGM notamment pour le SIEED et SMAERG ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2025 portant mise en fin de compétence du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025,
VU la délibération n°2025/06/11 du 27 juin 2025 du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE) qui autorise, à compter du 1er janvier 2026, l'extension du périmètre aux communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule, Montainville,
CONSIDÉRANT la dissolution du SIEED (Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets) au 31 décembre 2025,
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la Commune de Davron au SIDOMPE,
CONSIDÉRANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués, à main levée et à la majorité ;
ENTENDU l'exposé du Maire et après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Le Conseil Municipal après avoir voté et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE le délégué titulaire et le délégué suppléant pour représenter la commune de Davron au SIDOMPE

Syndicat	Titulaire	Suppléant
SIDOMPE	Marc SIMONNEAUX	Jean-Marc PROVOST

10 - QUESTIONS DIVERSES

Les élus commencent à échanger sur différents sujets, ainsi il est évoqué :

- L'appartement au-dessus de la mairie est loué depuis octobre 2025.
- Le projet de la ferme est toujours en attente.
- Toujours en attente du retour de demande de subvention de la Région pour le projet des caméras de vidéoprotection sur la commune. Nous avons obtenu la DETR et acquis un don, mais sans la subvention de la Région le projet ne peut aboutir.
- Point sur l'évènement pour la collecte de dons pour la restauration de notre Eglise qui a eu lieu ce 12 octobre 2025 et qui fut un succès. La conférence puis le concert de piano ont été très appréciés ainsi que la dégustation de vins offerte par la Bouche du Roi. Il faudra réorganiser des événements similaires afin de continuer l'appel aux dons.
- Il y a eu des réparations faites sur la rue de Thiverval suite aux fissures constatées sur la voirie. Le lampadaire défectueux a fait l'objet d'une réparation directement sur le réseau Enedis et le banc à la croix Saint Jacques a été changé.
- Pour information une nouvelle plateforme de gendarmerie « Protect' Envi) est mise à disposition afin de recenser et déclarer les dépôts sauvages qui sont encore bien trop nombreux sur notre commune.

LE MAIRE CLOTURE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE A 22h35.

Le secrétaire de Séance,




Le Maire,

